CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.050 du 25 juin 2013

A. 198.634/VIII-7536

En cause : **CARIS** Alain,
ayant élu domicile chez
M^es^ Serge MARCY et
Cécile VERCHEVAL, avocats,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège,

contre :

la ville de Spa, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^es^ Pierre LEJEUNE et
Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par Alain CARIS qui demande l'annulation de "la délibération du Conseil communal de la commune de SPA du 29 octobre 2010, en tant qu'elle désigne Monsieur Grégory ZEGELS en qualité d'adjudant volontaire au service communal d'incendie à partir du 1^er^ décembre 2010 et de conclure avec lui un engagement d'une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction sauf préavis donné par l'autorité compétente trois mois avant l'expiration du terme, et en tant qu'elle ne [le] désigne pas";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Helena DE GROOF, loco M^es^ Pierre LEJEUNE et Sophie MATRAY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est né en 1964. Hormis la période s'étendant de 1987 à 1992, il travaille au service incendie de la partie adverse depuis 1982.

2. Le 29 janvier 2010, le conseil communal de la partie adverse décide de lancer un appel à candidatures afin de pourvoir, notamment, à un poste d'adjudant volontaire.

3. Le collège échevinal de la partie adverse énumère les conditions d'accès au grade d'adjudant le 5 mai 2010. Trois candidatures sont déposées, dont celle du requérant.

4. Le chef du service incendie de la partie adverse rend un avis favorable pour chacun des trois candidats. Pour des raisons tenant essentiellement à l'ancienneté du requérant dans le grade inférieur, il propose néanmoins d'élever ce dernier au grade d'adjudant dans un avis daté du 21 juin 2010.

5. Le conseil communal de la partie adverse décide de nommer Grégory ZEGELS le 29 octobre 2010.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué se limite à décider de la nomination de Grégory ZEGELS en qualité d'adjudant volontaire; que le requérant n'avance pas, ni ne démontre, qu'il disposerait d'un quelconque droit de priorité pour bénéficier d'une

telle nomination; que la requête est dès lors irrecevable en tant qu'elle vise le refus implicite de le désigner en qualité d'adjudant volontaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation du règlement organique du service incendie de SPA, du principe général de droit administratif de bonne administration, de l'erreur manifeste appréciation"; que, dans une première branche, il cite les trois conditions d'accès au grade d'adjudant, reprises à l'article 19 du règlement organique du service communal d'incendie :

" 1. Être titulaire du brevet d'adjudant délivré par un centre de formation agréé;
2. Faire l'objet d'un rapport favorable du chef de service incendie;
3. Compter la plus grande ancienneté dans le grade inférieur; toutefois, à titre transitoire, à défaut de candidat du grade immédiatement inférieur possédant le brevet A, il pourra être procédé à la promotion à ce grade d'un autre membre du service détenteur dudit brevet";

qu'il explique qu'il remplit les deux premières conditions; qu'en ce qui concerne la troisième condition, il affirme que le candidat désigné par la partie adverse ne détient pas le brevet A, de sorte que seul devait compter le critère d'ancienneté dans le grade inférieur de caporal, ce qui imposait, selon lui, qu'il soit désigné; que, dans une deuxième branche, il soutient qu'en vertu de l'article 19.2. du règlement précité, la partie adverse est tenue d'apprécier le mérite des candidats en se fondant sur les rapports d'évaluation du chef de corps et sur le procès-verbal de l'épreuve d'aptitude; qu'il souligne qu'une telle épreuve n'a pas été organisée et en déduit que la procédure suivie est viciée; que, dans une troisième branche, il note que, contrairement à lui, la personne désignée à la fonction convoitée ne dispose pas de l'ancienneté requise pour prétendre au grade de sergent, lequel est directement inférieur à celui d'adjudant; qu'il en déduit que, dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions pour devenir sergent, le candidat retenu par la partie adverse ne pouvait donc devenir adjudant; qu'en réplique, il renonce toutefois à la troisième branche du moyen;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que le dossier administratif, en particulier la farde B, reprend le règlement organique dans une forme coordonnée; que l'article 19 est rédigé comme suit :

" Les conditions d'accès aux grades de promotion autres que ceux du niveau des officiers sont les suivantes :

(…)

4. Pour l'accession aux grades de sergent-major et d'adjudant :
- être titulaire du brevet d'adjudant délivré par un centre de formation agréé;
- faire l'objet d'un rapport favorable du chef de service incendie;
- compter la plus grande ancienneté dans le grade inférieur; toutefois, à titre transitoire, à défaut de candidat du grade immédiatement inférieur possédant le brevet A, il pourra être procédé à la promotion à ce grade d'un autre membre du service détenteur dudit brevet;

Sont assimilés aux brevets de caporal, de sergent et d'adjudant :

(…)

3°) les anciens brevets A, B et C délivrés par l'État;

(…)";

que ce sont ces conditions d'accès qui sont reprises in extenso dans la délibération du collège de la partie adverse du 5 mai 2010; que les délibérations du conseil communal du 30 octobre 2000 et du 9 octobre 2009 versées au dossier administratif n'ont pas pour effet de remplacer la référence, dans la disposition précitée, au brevet A par le brevet d'adjudant, de sorte, qu'en l'état, la version citée ci-avant est la seule applicable; qu'à cet égard, il n'est pas contesté que tant le requérant que le candidat nommé remplissent les deux premières conditions prévues à l'article 19, précité, dès lors qu'ils sont titulaires d'un brevet d'adjudant et font l'objet d'un rapport favorable du chef de service; que le troisième critère confère un avantage à l'agent qui compte la plus grande ancienneté dans le grade inférieur; que, cependant, ni le requérant ni le candidat nommé n'avaient le grade (immédiatement) inférieur, celui de sergent; que, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a pas de "candidat du grade immédiatement inférieur possédant le brevet A", l'autorité est autorisée à procéder à la promotion au grade d'adjudant d'un membre du service qui détient le brevet A; que cette disposition ne peut être comprise que comme permettant à la partie adverse de nommer adjudant quiconque au sein du service, détenteur d'un brevet d'adjudant, pour autant qu'aucun membre du personnel, titulaire dudit brevet, ne possède le grade de sergent; qu'en vertu de l'article 61, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours, le brevet A doit être assimilé au brevet d'adjudant; qu'au surplus, le requérant ne précise pas selon quelle disposition la notion de mérite ne concernerait que l'accession au grade de caporal ou de sergent; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que la deuxième branche du moyen se fonde sur une lecture erronée du règlement organique précité; que l'article 19, 4°, de ce règlement ne prévoit pas d'épreuve particulière pour accéder au grade d'adjudant; que l'article 19.2. ne peut être interprété comme imposant une telle épreuve; que cette disposition se borne à préciser que le mérite du candidat doit être apprécié sur la base du rapport d'évaluation du chef de corps et du procès-verbal de l'épreuve d'aptitude, pour autant que celle-ci soit expressément prévue dans les conditions d'accès aux grades de promotion, quod non en l'espèce; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'insuffisance de motivation, de l'erreur, de

l'illégalité et de la contradiction des motifs, de la violation du principe général de droit de la comparaison des titres et mérites"; que, dans une première branche, il reproche à la partie adverse de ne pas avoir comparé les titres et mérites des candidats; qu'il relève que les formations qu'il a suivies ne sont pas évoquées dans l'acte attaqué, qu'aucune épreuve d'aptitude n'a été organisée et que tout repose sur l'avis du chef de corps; qu'il met en exergue son expérience, sa formation, sa connaissance du terrain et les projets qu'il a menés; qu'en réplique, il soutient que la partie adverse savait qu'il était gradué en informatique et précise qu'il a réussi le plus de modules afin de devenir officier; qu'il critique enfin l'utilisation des résultats de l'épreuve en vue de l'obtention du grade de sergent; que, dans une seconde branche, il soutient que la décision querellée est contradictoire en ce qu'elle fait primer le critère du mérite sur celui de l'ancienneté alors que le règlement organique précité, auquel la décision se réfère, imposerait le contraire;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que conformément aux conditions d'accès au grade d'adjudant rappelées dans l'appel aux candidatures du 5 mai 2010, la partie adverse a constaté que tant le requérant que Grégory ZEGELS possèdent le brevet idoine; qu'elle a ensuite apprécié les mérites de chacun d'entre eux, tels que définis à l'article 19.2. du règlement organique précité; que c'est après avoir constaté que Grégory ZEGELS disposait du meilleur résultat, qu'elle a ensuite pris en considération les points obtenus à un test d'accès au poste de sergent, auquel, là aussi, le candidat nommé arrive en tête; que, certes, la partie adverse n'a pas retenu le critère de l'ancienneté qui aurait pu avantager le requérant; que, cependant, la procédure suivie ne méconnaît nullement les dispositions reprises au moyen dès lors que le requérant qui, même si dans sa lettre de candidature, faisait valoir qu'il suivait une formation d'officier, ne disposait pas du brevet correspondant; que la partie adverse n'était donc pas tenue d'en tenir compte, ni de motiver sa décision au regard de cet élément; que, de même, le fait d'avoir suivi des études d'enseignant a pu, à bon droit, ne pas être jugé prépondérant pour accéder au grade d'adjudant; que la motivation de la décision de la partie adverse se fonde essentiellement sur les rapports d'évaluation dont les conclusions sont, par ailleurs, confirmées par les résultats de l'épreuve d'accès au poste de sergent organisée en 2008; que, conformément à l'article 19.2. du règlement organique précité, cet élément suffit à motiver adéquatement la décision prise dès lors que, comme il a été dit à l'occasion de l'examen du premier moyen, aucune épreuve spécifique d'aptitude ne devait être organisée; qu'enfin, et en ce qui concerne les autres mérites que s'attribue le requérant et qui sont détaillés dans ses écrits de procédure, ceux-ci sont très largement démentis dans le courrier du 11 février 2011 signé par le chef du service incendie; que la première branche du moyen n'est pas fondée; qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, et contrairement à ce qu'avance le requérant, la décision attaquée explique bien les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne pas

faire prévaloir le critère de l'ancienneté; que la partie adverse cite, dans l'acte attaqué, l'avis du service juridique du service public fédéral Intérieur dont elle s'approprie le contenu; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du principe d'impartialité"; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des formations qu'il a suivies et d'avoir réduit la notion de mérite; qu'il expose que la candidature de Grégory ZEGELS avait été rejetée en 2009 pour un poste de sergent et dit ne pas comprendre pour quelle raison elle est admise en 2010 pour accéder au grade d'adjudant; qu'il dénonce la partialité de la partie adverse, laquelle aurait usé de manœuvres illégales pour désigner le candidat de son choix;

Considérant que l'examen de la première branche du deuxième moyen a permis d'établir la régularité du processus ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué; que l'examen de la deuxième branche du même moyen a permis, en outre, d'établir le caractère pertinent des motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué; que ces considérations attestent du non fondement du troisième moyen,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. CAMBIER, conseiller d'État, président f.f.,
Mme DRAPIER, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.